

TITRE II LIVRE I du Code Rural et de la Pêche Maritime

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DES COMMUNES DE GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT,
INCHY-EN-ARTOIS, PRONVILLE, QUEANT, MOEUVRES, BOURSIES, SAINS-LES-MARQUION**

**AVEC EXTENSIONS SUR LES COMMUNES DE ANNEUX, BARALLE, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BOURLON, BUISSY, DOIGNIES,
FLESQUIERES, LAGNICOURT-MARCEL, HAVRINCOURT,**

Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale adopté lors de la séance du 9 octobre 2026

Le présent document fait suite à l'avis délibéré n° 2026-086 de l'Autorité environnementale adopté lors de la séance du 9 octobre 2026 sur le projet sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-artois, Pronville, Queant, Moeuvres, Boursies, Sains-les-Marquion avec extensions sur les communes de Anneux, Baralle, Beaumetz-les-cambrai, Bourlon, Buissy, Doignies, Flesquières, Lagnicourt-marcel, Havrincourt dit « AFAFE LOT 2 – Secteur de Moeuvres ».

Il est destiné à répondre aux recommandations émises dans cet avis.

Préambule

L'Ae recommande principalement de :

- ✓ **Compléter l'étude d'impact par une actualisation, pour chacun des enjeux principaux, de l'étude d'impact du projet de CSNE dans le périmètre de l'Afafe ;**
- ✓ **Présenter un bilan net et cohérent de l'artificialisation des sols à l'échelle de l'ensemble des composantes du projet de CSNE dans le périmètre d'Afafe ;**
- ✓ **Réaliser une évaluation des effets du projet d'aménagement foncier sur les eaux de ruissellement et le risque d'érosion avant et après mise en œuvre des travaux connexes, et justifier les choix d'aménagements hydrauliques retenus au regard des volumes d'eau à abattre ;**
- ✓ **Réaliser l'analyse de la fonctionnalité des continuités écologiques après aménagement, y compris aux interfaces avec les Afafe contigus et avec les coupures créées par le futur canal ;**
- ✓ **Compléter l'état initial par des inventaires adaptés aux principaux groupes faunistiques concernés, en particulier à l'avifaune nicheuse et hivernante des plaines cultivées, couvrant l'ensemble des milieux affectés par l'opération, et d'en préciser les protocoles et les résultats ;**
- ✓ **Compléter l'analyse des incidences paysagères du projet, en présentant et en illustrant les évolutions liées à toutes les composantes du CSNE ;**
- ✓ **Reprendre le bilan des pollutions induites en distinguant les effets propres de l'Afafe de ceux du canal et de ses dépôts, et en évaluant les incidences de la restructuration parcellaire sur les pressions en nitrates et produits phytosanitaires notamment dans l'aire d'alimentation des captages ;**
- ✓ **Justifier le mode d'aménagement et le périmètre au regard d'une comparaison des incidences environnementales des solutions de substitution raisonnables ;**
- ✓ **Reprendre l'analyse des effets cumulés en distinguant et en approfondissant ceux des opérations relevant du projet d'ensemble (le canal, ses sites de dépôts et les Afafe limitrophes) de ceux des autres projets connus ;**
- ✓ **Définir les modalités de gestion, d'entretien et de suivi des effets de l'Afafe et des mesures prévues pour répondre à des incidences négatives, en articulation avec celles du CSNE.**

2. Analyse de l'étude d'impact

Analyse et recommandation de l'Ae :

Le chapitre de l'étude d'impact intitulé « mise à jour de l'étude d'impact liée à l'ouvrage » se limite à rappeler les prescriptions de la pièce 7E pour le secteur de Moeuvres, à en affirmer le respect dans une « note de synthèse » de conformité et à reproduire le tableau des effets cumulés de la pièce 7D complété d'une colonne. Il n'actualise pour aucun des enjeux principaux l'étude d'impact du projet de canal dans le périmètre de l'Afape : ce que la restructuration parcellaire et les travaux connexes modifient dans l'état initial, et de plus les incidences et les mesures du CSNE ne sont pas exposées. L'Ae rappelle que l'actualisation attendue de l'étude d'impact du CSNE consisterait à apprécier si le projet d'Afape modifie les caractéristiques environnementales du projet d'ensemble, ses incidences ou l'efficacité attendue des mesures associées. Elle relève par ailleurs plusieurs incohérences dans les chiffres entre les pièces du dossier (superficie du périmètre : 4 315 ha, 4 622 ha ou 4 674 ha ; emprises des travaux connexes environnementaux : 8,43 ha, 8,99, ha 9,35 ha ou 10,63 ha ; linéaire de talus supprimés : 154 ou 181 m), ainsi qu'une mise en service du canal annoncée tantôt « fin 2028 », tantôt « à l'horizon 2032 », alors que la déclaration d'utilité publique modificative est, d'après le dossier, prorogée jusqu'en juillet 2027 et que la clôture de l'Afape est attendue fin 2027 ou en 2028.

L'Ae recommande de :

- ***compléter l'étude d'impact par une actualisation effective, pour chacun des enjeux principaux, de l'évaluation des incidences du projet de canal Seine-Nord Europe dans le périmètre de l'Afape ;***
- ***mettre en cohérence les données chiffrées entre les pièces du dossier ;***
- ***préciser l'articulation du calendrier de l'opération avec celui des travaux du canal et l'échéance de la déclaration d'utilité publique.***

Réponse apportée :

- **sur la complétude de l'étude d'impact :**

Le tableau présenté en p 6 à 8 du document intitulé Actualisation Étude Impact CSNE Vdép précise les éléments actualisés. Seuls les éléments relatifs à l'AFAFE de Moeuvres (Lot n°2) sont mis à jour. Les composantes actuelles du Canal Seine-Nord Europe ont fait l'objet d'actualisations régulières dont la dernière est intervenue dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale des secteurs 2 à 6.

Dans son avis de cadrage, délibéré le 21 juillet 2021, l'Ae souligne que les AFAFE ne doivent pas être traités séparément de l'infrastructure, car ils font partie du projet global. Elle insiste sur l'importance d'une évaluation des effets cumulés du Canal Seine-Nord Europe et des AFAFE, et pas seulement de la somme des impacts séparés.

Un comité de coordination dédié au suivi des procédures AFAFE a été constitué autour de la Société du Canal Seine-Nord-Europe, des Conseils départementaux en charge des opérations d'aménagements fonciers et des services de l'Etat concernés, à l'échelle du projet d'ensemble.

C'est dans ce cadre que s'est inscrite la réflexion sur la forme d'actualisation de l'étude d'impact en réponse à l'avis de cadrage de l'Ae de juillet 2021. Le choix d'un document complémentaire à l'étude d'impact existante et présentant un caractère autoportant a été retenu privilégiant ainsi une meilleure lisibilité par le public des éléments d'actualisation sur le périmètre de l'AFAFE concerné. Même si la forme est différente, l'avis de cadrage de l'Ae de juillet 2021 a servi de base à la structuration du contenu de ce document autoportant. Concernant particulièrement l'AFAFE de Moeuvres, les composantes principales du canal Seine-Nord Europe y sont rappelées (cf chapitre 1.2 de l'étude d'impact) et les effets cumulés entre les différentes composantes du projet d'ensemble sont présentés (cf chap.7 de l'étude d'impact).

- sur la mise en cohérence les données chiffrées entre les pièces du dossier :

L'étude d'aménagement a été initiée en 2008 et finalisée en 2012 sur une zone représentant 4 622 ha, comprenant principalement les communes de Graincourt-lès-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant, Sains-lès-Marquion (département du Pas-de-Calais) et Moeuvres et Boursies (département du Nord) mais aussi à moindre échelle, les communes de Baralle, Beaumetz-lès-Cambrai, Bourlon, Buissy, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt (Pas-de-Calais) et Anneux, Doignies et Flesquières (Nord).

A l'issue de cette étude, un périmètre d'AFAFE a été proposé à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) ; à ce stade, ce périmètre était d'une superficie de 4674 ha. La CIAF a donc demandé l'organisation d'une enquête publique sur cette base.

Au terme de cette enquête et de l'étude des réclamations par la CIAF, le périmètre de l'AFAFE a été revu la baisse ; certains secteurs tels les zones boisées, les zones urbanisées, les zones constructibles selon les documents d'urbanisme en vigueur en ont été exclus.

Enfin, lors de la consultation sur le classement et de la récente décision de la mise à l'enquête du projet, la CIAF a également opéré à des ajustements mineurs, le tout conduisant à un périmètre de l'opération d'une superficie de 4 315 ha.

Dans le cadre du projet, sur la base des données calculées par le géomètre-expert en charge de l'opération, seuls 154 ml de talus seront supprimés et compensés. Quant à l'emprise des travaux connexes, celle globale est de 10,63 ha. Cette emprise, reprise dans le tableau récapitulatif en page 172 de l'étude d'impact, correspond à la surface nécessaire aux travaux environnementaux mais aussi aux travaux de voirie.

La surface prélevée nécessaire à la réalisation de la majorité des travaux environnementaux est de 8,43ha. Certains travaux environnementaux sont quant à eux réalisés sur des emprises « disponibles », donc non prélevées, portant ainsi la surface globale des emprises créées à 8,99ha. Enfin, des travaux connexes environnementaux consistent simplement à des renforcements de haies sur des emprises existantes ; l'ensemble de toutes ces surfaces ainsi cumulées est donc de 10,63ha.

- sur l'articulation du calendrier de l'opération avec celui des travaux du canal et l'échéance de la déclaration d'utilité publique :

Les travaux de construction du canal ont été autorisés par l'arrêté préfectoral du 09 août 2024. Ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SCSNE. De premiers travaux préparatoires ont été conduits en 2025 et 2026 (fouilles archéologiques, mesures environnementales, déboisements...). Les travaux principaux seront engagés dans le courant 2027 et se poursuivront jusqu'à leur achèvement, prévu à l'horizon 2032. Les procédures d'AFAFE s'exécutent donc en parallèle du chantier du CSNE. La réalisation des travaux connexes, notamment les plantations,..., et les aménagements prévus dans le programme de travaux, intervient à l'issue de la clôture des opérations d'aménagement foncier, sous maîtrise d'ouvrage de l'AFAFAF, ou, selon la nature des travaux, des collectivités compétentes. Leur calendrier de réalisation relève ainsi de la procédure d'aménagement foncier et des conditions propres à leur mise en œuvre, et est juridiquement décorrélée de l'échéance de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet en septembre 2027.

2. Recommandation de l'Ae – page 12

2.1.1 Usages agricoles

Analyse et recommandation de l'Ae :

Le nombre d'exploitations agricoles, à l'échelle du territoire de la communauté de communes Osartis-Marquion (qui comprend neuf communes du périmètre de l'Afafa), a diminué de près de 17 % entre 2010 et 2020, alors que la surface agricole utile a augmenté de plus de 20 %. Dans la plupart des communes, les cultures industrielles sont dominantes (principalement céréales et ail), la polyculture/élevage étant majoritaire dans quatre communes. Les surfaces de prairies, dans leur grande majorité exclues du périmètre de l'Afafa, sont résiduelles (principalement prairies et pâtures mésophiles). Le dossier précise que 50 ha de prairies ont disparu entre 1990 et 2020, et que l'activité d'élevage est en baisse depuis 2010.

À l'échelle de l'Afafa, le dossier ne précise pas comment évolue le parcellaire en fonction de la part que prendront respectivement les petites et les grandes, voire les très grandes parcelles (par exemple, les parts respectives des parcelles de moins de 3 ha, comprises entre 3 et 10 ha et de plus de 10 ha), la comparaison de ces restructurations parcellaires entre secteurs d'Afafa pouvant être intéressante.

L'Ae recommande de préciser l'évolution du parcellaire agricole en fonction des parts qu'y prendront respectivement les parcelles de moins de 3 ha, celles comprises entre 3 et 10 ha et celles de plus de 10 ha.

Réponse apportée :

Les tableaux de statistiques suivants indiquent l'évolution du nombre de parcelles et d'îlots d'exploitation selon leur surface :

Evolution du nombre d'îlots d'exploitation

Surfaces	Nombre d'îlots d'exploitation		Evolution		
	Avant AFAFE	Après AFAFE	En nombre	En pourcentage	
< 1 ha	334	55	-279	-83,53%	Diminution
De 1 à 5 ha	567	141	-426	-75,13%	Diminution
De 5 à 10 ha	175	116	-59	-33,71%	Diminution
De 10 à 20ha	63	93	+30	+147,62%	Augmentation
> 20 ha	18	52	+34	+288,89%	Augmentation
Total	1157	457	-700	-60,50%	Diminution

	Avant AFAFE	Après AFAFE	Evolution	
			En pourcentage	
Surface moyenne d'un îlot	3 ha61	9 ha06	-150,97%	Diminution
Nombre d'îlots moyen par exploitant	8,97	3,51	-60,87%	Diminution

Evolution du nombre de parcelles

Surfaces	Nombre de parcelles		Evolution		
	Avant AFAFE	Après AFAFE	En nombre	En pourcentage	
< 1 ha	2244	862	-1382	-61,59%	Diminution
De 1 à 5 ha	1262	744	-518	-41,05%	Diminution
De 5 à 10 ha	89	184	+95	+206,74%	Augmentation
De 10 à 20ha	15	65	+50	+433,33%	Augmentation
> 20 ha	0	3	+3		Augmentation
Total	3610	1858	-1752	-48,53%	Diminution

2.1.2 Milieux physiques

Analyse et recommandation de l'Ae :

Le périmètre de l'Afafa s'inscrit en limite entre les plateaux de l'Artois et les vallées sèches et humides ouvrant à l'est sur la vallée de l'Escaut. Il présente une variation d'altitude d'environ 50 à plus de 100 m, avec des pentes supérieures à 10 % par endroits. Les sols superficiels, en particulier les sols bruns limoneux et calcaires, sont particulièrement propices à la battance¹³ et l'ensemble du périmètre est sensible au risque d'érosion par ruissellement (cf. infra, § 2.1.3).

Un bilan de l'artificialisation des sols à l'échelle de l'ensemble des composantes du projet (emprise du futur canal comprise) est présenté dans le dossier. Il évalue la surface artificialisée nette à 102,5 ha, selon un détail comprenant l'infrastructure du CSNE, les emprises des travaux connexes (chemins supprimés et créés, haies, fossés...), les dépôts de terres provisoires et définitifs ainsi que les surfaces désartificialisées liées aux opérations de restauration (non chiffrées). Toutefois, le calcul exact permettant de parvenir à ce solde net d'artificialisation n'est pas clairement explicité, d'autant que le dossier indique qu'il doit être pondéré par les surfaces de compensation (boisements) créées sur les emprises du CSNE et par celles issues de la transformation de 9,35 ha en « corridors écologiques performants » dans le cadre des travaux connexes.

L'Ae recommande de présenter un bilan net et cohérent de l'artificialisation des sols à l'échelle de l'ensemble des composantes du projet de CSNE dans le périmètre de l'Afafa.

Réponse apportée :

De manière générale, l'ensemble du territoire présente un réseau de voirie structuré et en bon état et l'organisation du nouveau parcellaire a pu s'opérer sans grands besoins nouveaux et en permettant à contrario la suppression de certains chemins.

Plus précisément, le programme de travaux connexes prévoit :

- La suppression de chemins de catégorie T2 pour un linéaire total de 701 m, soit en considérant une largeur moyenne de 4 m, une surface rendue à la culture, donc perméable, de 2 804 m² ;
- La création de 2 593 m de chemins de catégorie T2, soit en considérant une largeur moyenne de 4 m, une surface artificialisée de 10 372 m² ; les débouchés de ces chemins sur des routes principales seront créés en catégorie T1, dans le respect de la réglementation de voirie, représentent un linéaire de 100 m et une surface artificialisée de 400 m² ;
- Le renforcement de 363 m de chemins de catégorie T3 (chemin en herbe) en catégorie T2, soit en considérant une largeur moyenne de 4 m, une surface artificialisée de 1 452 m².

- ➔ L'emprise du canal Seine Nord au sein du périmètre de l'AFAFE du lot 2 représente une surface de 103 ha. Cette emprise couvre les besoins de :
- Construction du canal et de ses berges => surface artificialisée,
 - Création du dépôt définitif à Graincourt les Havrincourt dont le plateau est rendu à l'agriculture => surface totale du dépôt de 12,8 ha non artificialisée,
 - Création des boisements linéaires compensateurs le long du canal => surface non artificialisée,

Ainsi, sur l'ensemble de la surface que compte le projet du canal sur le périmètre de l'AFAFE du lot 2, on peut considérer que l'emprise du canal Seine Nord artificialisée, **est d'environ 90 ha.**

Le bilan total net de l'artificialisation des sols dans le cadre de l'AFAFE et du projet du canal Seine Nord est par conséquent de 90 ha.

4. Recommandation de l'Ae – page 15

2.1.3 Gestion de l'eau et du risque de ruissellement

Etat initial

Incidences du projet et mesures ERC

Recommandation de l'Ae :

L'Ae recommande de compléter l'analyse des effets attendus du projet sur les eaux de ruissellement et le risque d'érosion par une évaluation des impacts hydrauliques négatifs de l'aménagement foncier, avant et après mise en oeuvre des travaux connexes, ainsi que par la justification des choix liés à l'importance des aménagements hydrauliques et à leur répartition au sein du périmètre de l'Afafe au regard de l'importance des volumes d'eau à abattre d'un secteur à l'autre de ce périmètre. Elle recommande également de prendre en compte les risques de ruissellement et d'érosion des sols durant la période transitoire nécessaire aux aménagements d'hydraulique douce pour être pleinement fonctionnels, ainsi que l'évolution du régime des précipitations liée au changement climatique.

Réponse apportée :

Dans le cadre d'un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE), l'augmentation du ruissellement de pointe induite par l'agrandissement des îlots (et le regroupement des parcelles) est généralement qualifiée de faible à modérée au niveau global, mais elle peut être localement significative sur certains sous-bassins versants en raison de l'allongement des lignes de plus grande pente et de la suppression d'obstacles topographiques (haies, talus).

Il n'existe pas de donnée officielle concernant l'impact sur le ruissellement de l'augmentation d'une taille de parcelles cultivées sur le secteur étudié. En effet, cela dépend d'une multitude de critères qui sont très variables selon chaque site (topographie, géologie, ...).

L'agrandissement des parcelles induit un risque de ruissellement que le projet réduit par des aménagements techniques spécifiques (ouvrages de génie écologique ou pratiques culturales) :

- Les ouvrages de « Génie Écologique » : Le programme crée plus de 6 km de fossés dont des fossés à redents, des fascines, des haies et des bandes enherbées. Contrairement aux réseaux enterrés, ces ouvrages d'« hydraulique douce » sont dimensionnés pour des pluies de retour 20 ans, favorisant l'infiltration et la recharge de la nappe de la craie.
- Les pratiques culturales : Le dessin du nouveau parcellaire favorise quand cela est techniquement possible les labours perpendiculaires à la pente pour briser l'énergie de l'eau et limiter l'érosion des sols limoneux.

Il est toutefois possible d'établir une approche théorique permettant d'évaluer les effets hydrauliques et sur l'érosion des sols du passage d'une mosaïque de deux îlots de cultures différentes de 3 ha à un îlot en monoculture de 6 ha par exemple, avant et après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Ainsi, l'augmentation des îlots d'exploitation conduirait à une augmentation de 15 à 20 % du volume de ruissellement, de 20 à 30 % du débit de pointe et de 35 à 50 % de l'érosion des sols, tandis que l'implantation d'une haie hydraulique, selon certains paramètres précisés (pente de 2 %, pluie de retour 2-5 ans...), aurait pour effet de réduire le débit de pointe de 40 à 60 %.

Bien que l'efficacité hydraulique des haies (frein mécanique, amélioration de la porosité du sol, évapotranspiration, etc.) soit différée, le volume de plantation prévu dans le cadre de cet AFAFE garantit qu'à « maturité » des haies le bilan hydrologique global des bassins versants soit supérieur ou égal à l'état initial.

Par ailleurs, ces haies seront complétées par d'autres ouvrages de type fossé, bande enherbée ou encore fascine qui seront fonctionnels dès leur création ou dans les semaines qui suivent.

Enfin, notons qu'actuellement des ouvrages hydrauliques (haies, fossés, talus) participent d'ores-et-déjà à la gestion des ruissellements sur le territoire et que leur rôle sera maintenu dans le cadre de cet AFAFE. En effet, seuls 62 ml de haies et 154 ml de talus sont supprimés et largement compensés dans le secteur ; cela n'aura donc pas d'impact sur la capacité de gestion hydraulique de ce secteur. Les surfaces boisées et les surfaces de prairies participent également à cette gestion.

Les travaux connexes prévus dans le cadre de cet AFAFE participeront à la gestion hydraulique en complémentarité des ouvrages déjà en place.

Les travaux connexes environnementaux ont été positionnés sur l'ensemble du périmètre de façon à capter l'eau le plus en amont possible et ainsi limiter autant se faire que peut le risque de ruissellement, d'érosion et de pertes de bonnes terres agronomiques.

Le réchauffement climatique augmente la fréquence des épisodes pluvieux intenses. Ces épisodes saturant et emportent les sols vulnérables. A travers la reprise du parcellaire (découpage des parcelles et orientation des cultures) et la mise en place de travaux connexes, l'AFAFE participe à la résilience du territoire en ralentissant l'eau et en facilitant son infiltration limitant ainsi les coulées de boue.

5. Recommandation de l'Ae – pages 16 et 17

2.1.4 Biodiversité, zones humides, sites Natura 2000

Trame verte et bleue, zones humides et zonages d'inventaire ou de protection

Analyse et recommandation de l'Ae :

Le périmètre de l'Afafe n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection, le site Natura 2000 le plus proche étant situé à plus de 20 km. Il comprend toutefois un corridor forestier « à remettre en bon état ». L'étude d'impact actualisée du CSNE fixe également, pour ce secteur, des objectifs de préservation et de confortement des continuités écologiques et de renaturation des espaces de grandes cultures.

Le dossier recense environ 44 ha de zones à dominante humide et identifie plusieurs secteurs potentiellement humides, notamment aux abords du canal du Nord et dans les points bas. Il conclut à l'absence d'incidence au motif que les travaux connexes ne concernent pas ces espaces. Cette conclusion n'est pas suffisamment étayée : contrairement d'ailleurs à ce que prescrit l'arrêté interpréfectoral de 202018, aucune délimitation selon les critères réglementaires n'a été réalisée notamment à l'emplacement des fossés et bassins projetés, pourtant implantés préférentiellement dans les axes d'écoulement et les points bas.

L'Ae recommande de procéder à une délimitation des zones humides notamment à l'emplacement des ouvrages hydrauliques projetés et d'en tirer les conséquences en matière d'évitement ou de compensation conformément au Sdage Artois-Picardie.

Réponse apportée :

Concernant les zones humides, les ressources disponibles sont notamment les données des zones à dominante humide (ZDH) du SDAGE Artois-Picardie. Une carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine a été produite par l'INRA d'Orléans et AGROCAMPUS Ouest de Rennes à la demande du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Selon ces sources, comme indiqué dans l'étude d'impact, les zones avec une forte à très forte probabilité d'être humides se concentrent aux abords du canal et dans le ravin des Monts. Les travaux connexes, y compris ceux liés aux ouvrages hydrauliques ne concernent pas ces espaces.

Une cartographie a été établie superposant les zones à dominante humides et les zones humides du SAGE avec les aménagements hydrauliques projetés. Cette carte est présentée ci-après, aucun aménagement hydraulique n'est directement prévu dans le périmètre de ces zones humides reconnues.



Analyse et recommandation de l'Ae :

L'état initial repose principalement sur des données anciennes ou bibliographiques. Les investigations propres à l'Afafe se limitent à deux passages (en juin 2025 et février 2026) consacrés aux haies et talus susceptibles d'être supprimés et à la faune associée (oiseaux essentiellement). Elles ne couvrent notamment ni les chemins et bandes enherbées affectés, ni l'ensemble des groupes faunistiques concernés. Elles ont néanmoins mis en évidence plusieurs espèces protégées ou patrimoniales (six espèces végétales protégées ou patrimoniales ont été recensées dans la bibliographie depuis 1990, ainsi que 29 espèces d'oiseaux présentant un intérêt patrimonial).

L'enjeu principal concerne l'avifaune des plaines cultivées, en déclin marqué, sans que des prospections spécifiques permettent d'établir les effectifs, les secteurs de nidification et un état de référence permettant d'apprécier les incidences de la restructuration parcellaire et d'en assurer le suivi.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par des inventaires adaptés aux principaux groupes faunistiques concernés, en particulier à l'avifaune nicheuse et hivernante des plaines cultivées, couvrant l'ensemble des milieux affectés par l'opération, et d'en préciser les protocoles et les résultats.

Réponse apportée :

L'état précis des populations de l'avifaune à l'échelle de l'ensemble du périmètre de l'AFAFE n'est pas connu au vu de la surface à prospecter. Aucun inventaire faunistique et floristique détaillé n'a été réalisé à l'échelle du périmètre de l'AFAFE au vu de la surface à prospecter. L'analyse s'est appuyée plus particulièrement sur les espaces impactés (chemin, bande enherbées, fossés, haies...) pour évaluer leur intérêt pour l'avifaune et n'a, par conséquent, pas concerné la totalité du réseau de bandes enherbées ou bord de chemin enherbé. Les relevés priorisés et ciblés sur ces éléments ont permis de définir si les interventions pouvaient avoir un impact direct (destruction d'individus) ou indirectes (destruction d'habitats, dérangement...). Ils ont notamment mis en évidence la présence de quelques couples de Bruant proyer sur certains bords de chemin ou de Bergeronnette printanière et Alouette des champs, souvent davantage associées aux cultures voisines qu'aux accotements herbacés.

Incidences du projet sur les milieux naturels et la biodiversité, mesures ERC

Analyse et recommandation de l'Ae :

Le projet limite fortement les suppressions de haies et de talus et prévoit un programme important de plantations. L'Ae relève toutefois que l'évaluation environnementale est intervenue après la définition du parcellaire, initialement optimisé sans prise en compte de la biodiversité.

Le bilan présenté privilégie les haies et ne rend pas suffisamment compte des milieux herbacés affectés par les suppressions et réfections de chemins. Surtout, l'agrandissement important des îlots est susceptible d'affecter plusieurs espèces d'oiseaux des plaines cultivées. Les incidences potentielles de l'agrandissement parcellaire ne se limitent pas aux éléments supprimés. Elles tiennent également à la modification de la structure paysagère agricole, susceptible d'affecter la disponibilité des habitats de reproduction et d'alimentation des espèces des plaines cultivées. Le dossier reconnaît ces incidences, mais ne prévoit pas de mesures ERC spécifiques et n'examine pas suffisamment la nécessité d'une dérogation relative aux espèces protégées.

La contribution des plantations au rétablissement des continuités écologiques n'est pas démontrée par une analyse fonctionnelle avant et après aménagement¹⁹, notamment en articulation avec les mesures compensatoires du CSNE et les Afafe voisins.

L'analyse simplifiée des incidences Natura 2000 conclut à des incidences négligeables du fait de l'éloignement des sites et de l'absence de lien hydraulique direct. Cette conclusion n'appelle pas d'observation de fond de l'Ae, mais l'analyse doit être complétée par les éléments minimaux prévus par la réglementation.

L'Ae recommande de compléter le bilan des éléments linéaires et des milieux herbacés affectés, de caractériser les incidences résiduelles de l'agrandissement parcellaire sur l'avifaune de plaine et de définir les mesures ERC correspondantes, puis de réexaminer la nécessité d'une dérogation relative aux espèces protégées. Elle recommande également d'analyser la fonctionnalité des continuités écologiques après aménagement, en articulation avec les mesures du CSNE et les Afafe des lots 1 et 3.

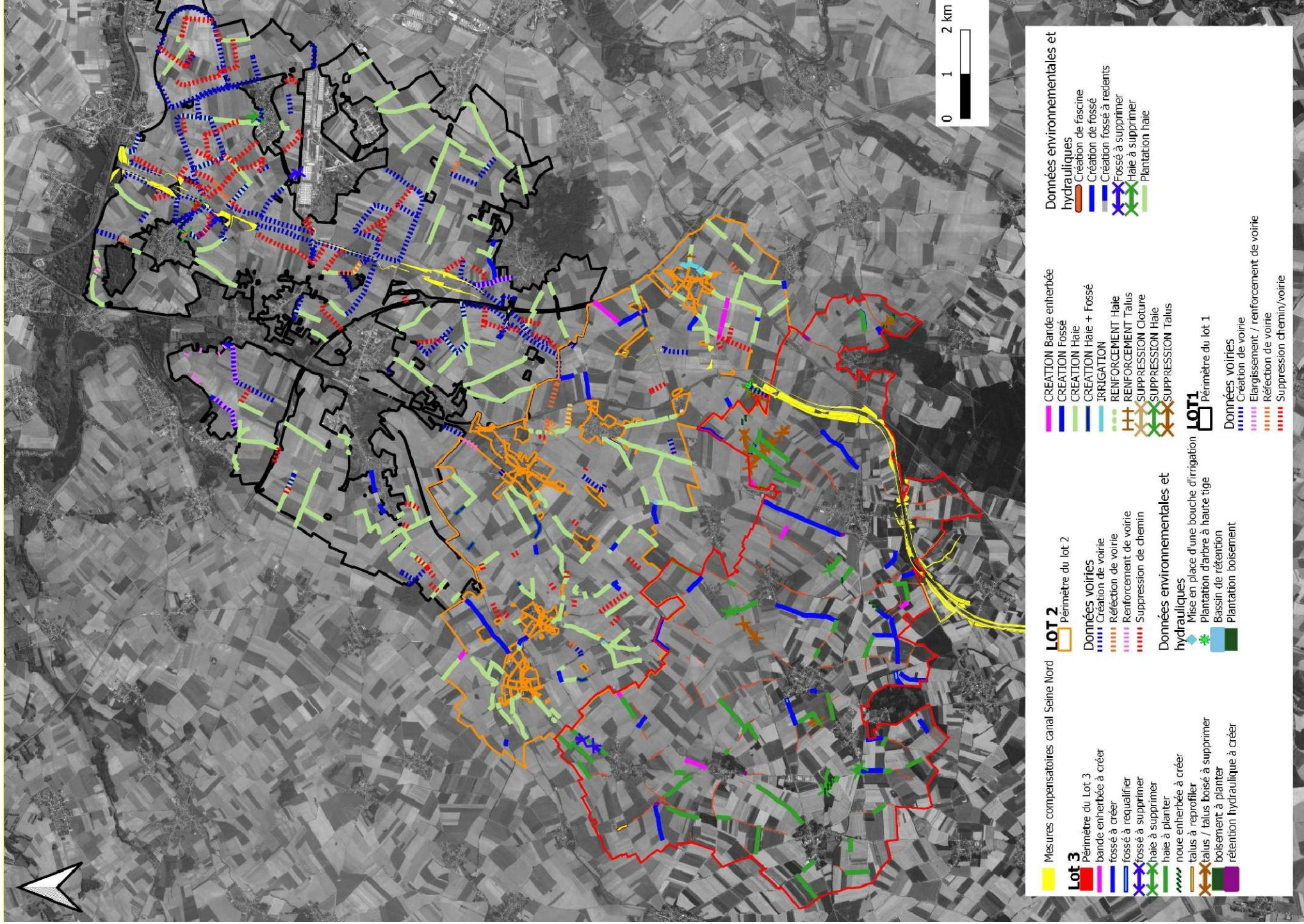
Réponse apportée :

Le projet ne prévoit pas à proprement parler de destruction de bandes enherbées mais plutôt des accotements des chemins enherbés lorsque ceux-ci sont supprimés : 5.1 km de chemins seront supprimés (avec perte des bords enherbés), 2.2 km de chemins seront rénovés (altération puis remise en état des accotements enherbés), 2,7 km de chemins seront créés (avec accotements enherbés). En complément, 1.2 km de bandes enherbées (hors accotements) seront créés.

Il a donc été estimé au regard de la relativement faible part d'éléments du paysage supprimés et de la reconstitution d'un réseau importante de haies notamment, que l'AFAFE n'était pas à soumettre à la demande de dérogation.

Une superposition des travaux connexes des 3 lots d'AFAFE (Lots 1, 2 et 3) et des mesures de compensation du canal Seine Nord a été établie. Elle est présentée ci-dessous.

Cette cartographie ne met pas en évidence d'incompatibilité entre ces programmes. Les interventions sont indépendantes (dans leur suivi et dans leur temporalité), mais néanmoins, une cohérence et une concordance entre les différents points de travaux connexes situés principalement sur les secteurs contigus entre lots ont été recherchées, les rendant plus favorables à la biodiversité et à la gestion globale des bassins versants ; tous ces aménagements concourent à une meilleure perméabilité écologique du territoire.



2.1.5 Paysage

Analyse et recommandation de l'Ae :

Le périmètre est principalement constitué d'un paysage d'openfield, ponctué de quelques éléments structurants – chemins creux, talus, alignements et saules têtards – dont la rareté renforce la sensibilité. Les nombreux cimetières militaires et monuments de la Première Guerre mondiale participent également de l'identité paysagère du territoire. Plusieurs parcs éoliens sont en covisibilité immédiate.

Le dossier conclut à un impact positif de l'Afape sur le paysage sans suffisamment l'étayer. La plantation d'environ 33 km de haies dans un paysage caractérisé par son ouverture constitue une transformation importante, dont les effets sur les vues et sur les sites mémoriels ne sont ni décrits ni illustrés. Dans un paysage d'openfield, la création de haies constitue une transformation structurante dont les effets doivent être appréciés au regard des caractéristiques paysagères existantes mais également des fonctionnalités écologiques recherchées. Les suppressions de chemins et créations de voiries modifient également la lecture du parcellaire.

L'évolution du paysage sous l'effet de l'ensemble des composantes du CSNE n'est par ailleurs pas présentée : transformation du canal du Nord, quai et bassin de virement, rétablissements routiers et sites de dépôts (dont les hauteurs ne sont pas précisées). L'articulation du programme de plantations de l'Afape avec le traitement paysager de ces ouvrages n'est pas analysée.

L'Ae recommande d'analyser les incidences paysagères propres à l'Afape au regard des caractéristiques des unités paysagères et des vues associées aux sites mémoriels, et d'en déduire les éventuelles adaptations des travaux connexes. Elle recommande également de présenter, à l'échelle du périmètre de l'Afape, les évolutions paysagères liées à l'ensemble des composantes du CSNE et leur cumul avec l'éolien, notamment au moyen de photomontages.

Réponse apportée :

Le projet CSNE s'insère dans un territoire de plateau ouvert (« openfield ») déjà fortement marqué par l'énergie éolienne. L'analyse actualisée recense les parcs suivants en co-visibilité immédiate. Des parcs éoliens sont présents sur le secteur AFAFE lot 2 :

- Parcs de la Voie de Cambrai (Inchy-en-Artois, Lagnicourt-Marcel, Pronville, Quéant), de Graincourt et des Pâquerettes.
- Secteur Sud : Zones de concentration sur Lebucquière, Haplincourt, Bertincourt, Vêlu et Barastre (hors AFAFE lot 2).

L'état initial paysager est ainsi marqué par cette juxtaposition entre le patrimoine historique (clochers, cimetières britanniques) et la verticalité des mâts éoliens.

L'AFAFE n'a pas d'impact majeur, le programme de plantations qui lui est lié n'altérant pas significativement ce paysage ouvert.

L'introduction des grands ouvrages du Canal Seine-Nord Europe (CSNE) crée une nouvelle strate de repères visuels. Parmi ces grands ouvrages, certains constituent des émergences architecturales massives (exemple : les écluses de Marquion-Bourlon (25,71 m de chute) et d'Oisy-le-Verger (25 m)). Le lot 2 du secteur de Moeuvres est lui concerné par la création d'un quai. Par le cumul de ces ouvrages avec la densité des parcs éoliens en activité et en instruction, il existe notamment un risque de perte des « zones de respiration paysagère ».

7. Recommandation de l'Ae – page 18

2.1.6 Pollutions et risques

Analyse et recommandation de l'Ae :

L'analyse de la qualité de l'air demeure générale et n'aborde pas les produits phytosanitaires, alors que le dossier situe le territoire parmi les secteurs fortement concernés par leur usage. Seule est présentée une estimation des flux d'épandage qui seront évités à l'issue de l'Afafa, sur la base d'un retrait net de 140 ha des cultures intensives, soit une baisse de 734 à 3 018 doses d'intrants par campagne, baisse qui pourrait, selon le dossier, être confortée par la fonction de « pièges à nitrates » des haies créées ou renforcées mais être contrebalancée par les effets d'un agrandissement des îlots d'exploitation plutôt favorable aux grandes cultures (ces deux dernières évolutions n'étant pas quantifiées).

Toutefois, la diminution de l'usage des produits phytosanitaires résulte principalement de la consommation des terres agricoles induite par le canal lui-même, et non par l'Afafa. Les effets propres des différentes composantes du projet ne sont donc pas suffisamment distingués.

L'effet positif allégué de la réduction des déplacements agricoles ne suffit pas à caractériser les incidences de l'opération.

Par ailleurs, le dossier n'analyse pas la localisation des travaux connexes au regard des périmètres de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine, ni leur conformité aux prescriptions applicables, ni les mesures d'accompagnement susceptibles de limiter les pressions agricoles sur la ressource.

Enfin, le périmètre est concerné par un risque pyrotechnique lié aux combats de la Première Guerre mondiale. Le dossier ne précise pas les mesures prévues avant les terrassements. Le diagnostic archéologique annoncé doit également être précisé.

L'Ae recommande de reprendre le bilan des pollutions induites en distinguant les effets propres de l'Afafa de ceux du canal et de ses dépôts, et d'évaluer les incidences de la restructuration parcellaire sur les pressions en nitrates et produits phytosanitaires. Elle recommande également de préciser la prise en compte des captages et de leur aire d'alimentation, les mesures d'accompagnement des pratiques agricoles ainsi que les modalités de prise en compte des risques pyrotechniques et des enjeux archéologiques.

Réponse apportée :

➔ Prise en compte des captages et de leur aire d'alimentation :

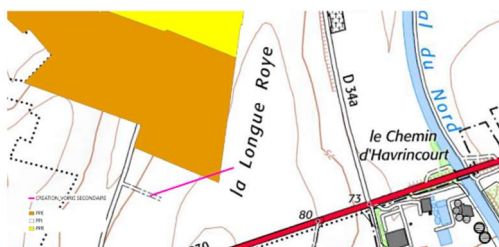
Les travaux connexes environnementaux respectent les arrêtés de protection des captages. Aucun bassin de rétention n'est prévu dans les périmètres de protection des captages.

Concernant les travaux connexes voiries, on relève :

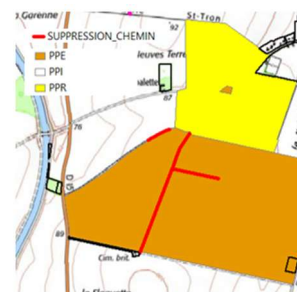
- La création d'une voirie secondaire dont environ 60 mètres situés en extrémité du périmètre éloignée de l'AAC de Moeuvres,
- La suppression de chemins dans le périmètre éloigné de l'AAC de Graincourt-lès-Havrincourt (1 203 mètres).

Les périmètres de protection des captages d'Inchy-en-Artois, Pronville-en-Artois et Quéant ne sont pas concernés par des travaux [de voirie](#).

AAC de Moeuvres



AAC de Graincourt-lès-Havrincourt



La DUP de l'AAC de **Graincourt-lès-Havrincourt** indique qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- Le forage des puits,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- Le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le défrichement,
- La création d'étangs,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- La construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

La DUP de l'AAC de **Moeuvres** indique qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- Le forage des puits,
- L'ouverture d'excavations, autres que les carrières,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- Le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage du fumier.

Les travaux connexes prévus dans ces périmètres de protection éloignée ne sont, de par leur nature, soumis à aucune de ces autorisations et respectent donc les arrêtés de protection des captages.

➔ Mesures d'accompagnement des pratiques agricoles :

L'AFAFE a un rôle de sensibilisation auprès des exploitants à la fois sur le foncier et sur l'environnement :

- Foncier et Hydraulique :
 - Organisation du parcellaire à définir selon le sens de la pente,
 - Gestion de l'eau le plus en amont possible à l'aide d'aménagement doux,
 - Utilisation de foncier pour aménager des travaux connexes hydrauliques permettant de protéger leur outil de travail face aux ruissellements et à l'érosion des sols,
 -
- Environnement :
 - Prise en compte la Trame Verte et Bleue,
 - Notion de services écosystémiques rendu par exemple par les haies (protection contre le vent, ...),
 - ...

L'AFAFE n'a en revanche pas de rôle d'accompagnement des pratiques agricoles à proprement parler. Ce rôle d'animation dans la modification des pratiques agricoles peut être assurées par les chambres d'agriculture, les collectivités territoriales ou les associations et bénéficier d'un accompagnement financier des agences de l'eau.

➔ Modalités de prise en compte des risques pyrotechniques et des enjeux archéologiques :

- **Risques pyrotechniques**

Plusieurs décennies après la fin de la dernière guerre mondiale, obus, grenades et autres munitions sont encore présents dans les sols du Nord et du Pas-de-Calais.

Les travaux de champs (préparation des sols, labours, semis, plantation) entraînent régulièrement la découverte de divers engins de guerre. Les travaux de récolte sont également à risque, notamment pour les pommes de terre, les betteraves ou tout autre légume racine.

Les travaux de terrassement peuvent également entraîner la découverte d'engins de guerre.

En cas de découverte d'une munition de guerre dans les champs, il est recommandé de :

- Ne pas manipuler la munition, ni la transporter ;
- La recouvrir de terre, de sable pour la protéger des rayonnements du soleil ;
- Baliser la zone pour éviter toute action sur la munition ;
- Poser un repère pour que les démineurs puissent la ramasser ;
- Rester discret pour éviter d'attirer les curieux ;

- Prévenir la mairie et la préfecture (SIDPC).

Dans le cadre d'un AFAFE, le (re)profilage de fossés, l'arrachage de haie ou encore le décaissement pour la création de nouvelles voiries peuvent avoir un impact sur le risque pyrotechnique.

Ainsi, dans le CCAP destiné aux entreprises qui assureront la réalisation des travaux connexes, sont précisées les spécifications suivantes :

- **« Engins explosifs de guerre »**

Le lieu des travaux est susceptible de contenir des engins non explosés. Si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'entrepreneur doit :

- a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation aux moyens de clôture, panneaux de signalisation, balises, ... ;
- b) informer immédiatement le Maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ;
- c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'entrepreneur doit en informer le Maître d'œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies au a) et c) du présent article.

Les dépenses justifiées entraînées par la stipulation du présent article ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

- **Emploi des explosifs**

Par dérogation aux dispositions de l'article 31.11 du CCAG travaux, l'emploi des explosifs fait l'objet des interdictions ou restrictions suivantes :

Tout emploi d'explosif est interdit. Ces dispositions s'appliquent dans les zones suivantes : sur l'ensemble du chantier »

Pour ce qui concerne le chantier du CSNE, c'est la pièce 7 B de l'étude d'impact CSNE qui traite de ce sujet.

- **Enjeux archéologiques**

Comme mentionné dans l'étude d'impact, les terrains feront l'objet d'un diagnostic préalable sous le contrôle de la DRAC/SRA avant tout démarrage de travaux, respectant ainsi les procédures d'archéologie préventive édictées.

En cas de découverte lors des travaux connexes, la DRAC sera informée.

De même en cas de découverte d'un corps humain ou de restes osseux datant probablement des guerres mondiales, le Commonwealth sera prévenu. Ce dernier enverra, dans les plus brefs délais, une équipe spécialisée en charge de récupérer le corps.

En cas de doute (absence de plaque militaire ou d'autres signes distinctifs), il conviendra de contacter immédiatement la gendarmerie. Une procédure sera lancée et les services spécifiques contactés (IRCGN, DRAC, ONaCVG, ..).

Ces spécificités seront mentionnées dans le CCAP destiné aux entreprises qui assureront la réalisation des travaux connexes.

8. Recommandation de l'Ae – page 19

2.2 Analyse de la recherche de solutions de substitutions raisonnables et du choix du parti retenu, scénario de référence

Analyse et recommandation de l'Ae :

Le choix d'un aménagement avec inclusion d'emprise est principalement justifié par des considérations agricoles et foncières, afin de répartir le prélèvement et d'éviter l'expropriation des exploitations directement affectées. Cette justification ne constitue pas une comparaison des incidences environnementales des solutions raisonnables envisageables. Avis délibéré n° 2026-086 du 9 octobre 2026 Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) lié au projet de canal Seine- Nord Europe – Lot 2 (59-62) Page 19 sur 20

Le périmètre de l'Afafe inclut notamment Quéant et Lagnicourt-Marcel, situées hors du périmètre directement perturbé par le canal, afin d'améliorer les conditions d'exploitation et de diluer le prélèvement. Le dossier n'en précise pas suffisamment le fondement²⁰ ni les incidences environnementales propres. Il en va de même de l'élargissement de la RD 15 intégré au projet.

Le dossier indique que plusieurs hypothèses de redécoupage parcellaire, de réseau de chemins et d'ouvrages hydrauliques ont été examinées, sans les présenter ni comparer leurs effets environnementaux. Cette lacune est particulièrement importante au regard de l'augmentation de la taille moyenne des îlots, facteur d'incidences sur le ruissellement, l'érosion et l'avifaune. Les écarts avec le schéma de protection environnemental et hydraulique initial ne sont pas explicités et aucun scénario de référence n'est présenté.

Plus généralement, si le dossier affirme l'égalité des finalités agricole, forestière et environnementale de l'Afafe, l'aménagement apparaît principalement conçu comme une optimisation parcellaire assortie de mesures palliatives, notamment hydrauliques. Son inscription dans un projet agricole, environnemental et territorial cohérent n'est pas démontrée.

L'Ae recommande de :

- ***justifier le mode d'aménagement et le périmètre au regard d'une comparaison des incidences environnementales des solutions de substitution raisonnables ;***
- ***présenter les variantes de parcellaire et de travaux connexes étudiées et les raisons des choix retenus ;***
- ***présenter un scénario de référence décrivant l'évolution probable du territoire en l'absence de l'opération.***

Réponse apportée :

- Sur la justification du périmètre et du mode d'aménagement :

L'incidence environnementale n'est pas le critère qui a guidé le choix du mode d'aménagement et le périmètre dans le cadre du projet CSNE.

En effet, l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime stipule que lorsque les expropriations en vue de la réalisation de l'ouvrage linéaire sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Ainsi, l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental est une mesure de réduction voire de compensation des effets du Canal Seine Nord Europe sur les exploitations agricoles.

A ce titre, les éléments qui ont guidé le choix du mode d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise et la taille du périmètre sont principalement :

- La superficie minimale retenue en inclusion d'emprise doit nécessairement représenter 20 fois la surface de l'emprise de l'ouvrage linéaire ;
- La surface d'emprise du canal avec l'objectif de la compenser par les réserves de la SAFER et tendre à un prélèvement collectif inférieur à 2,5% ;
- La définition du périmètre sur des limites naturelles, des chemins ou des limites d'exploitations régulières, entraînant l'intégration de secteurs de communes représentant une faible partie de leur superficie totale, constituant ainsi des extensions ;
- La volonté de certaines communes situées hors périmètre perturbé et le besoin de certaines exploitations d'être restructurées sur leur territoire.

L'intégration des préoccupations environnementales (notamment hydrauliques) a pu, à la marge, entraîner un ajustement du périmètre pour tenir compte des limites de sous-bassins versants.

- Sur les variantes de parcellaire et de travaux connexes et les choix retenus :

De mars 2022 à août 2025, le géomètre-expert et le bureau d'étude environnemental ont travaillé de pair à l'élaboration du nouveau projet parcellaire et au programme de travaux connexes, après avoir organisé des réunions de travail avec les exploitants, les maires des communes concernées, les présidents d'association foncière de remembrement.

Dans le respect de l'article L.123 -1 du code rural et de la pêche maritime, un premier jet du futur parcellaire a pu être établi, puis modifié, adapté, retravaillé au fur et à mesure de ces rencontres, toujours dans le respect des contraintes réglementaires et des prescriptions préfectorales pour aboutir à un avant-projet parcellaire qui a fait l'objet d'une consultation des propriétaires et des exploitants à l'automne 2025. Il peut être considéré que cette première ébauche constitue une première variante de parcellaire. De cette consultation en ont résultées des observations et réclamations qui ont entraîné des modifications sur le parcellaire mais qui globalement n'ont pas remis en question le schéma de voirie ni les propositions environnementales.

Le géomètre-expert a donc étudié les solutions pouvant être apportées aux différentes requêtes, en y associant en cas de besoin les exploitants et les communes, toujours dans un intérêt général. De cette concertation, en émanent le projet parcellaire et le programme des travaux connexes faisant l'objet de l'enquête publique.

Les choix retenus sont donc la conséquence de l'analyse des observations et réclamations formulées par les propriétaires, les exploitants, les communes et les associations foncières et des réponses et solutions qui ont pu être apportées, tout en respectant le cadre juridique et réglementaire.

- Sur le scénario de référence décrivant l'évolution probable du territoire en l'absence de l'opération :

Tout d'abord, il est à rappeler que lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes.

Lorsque les besoins de cohérence de l'aménagement rural d'un territoire le justifient et lorsque la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le conseil départemental peut décider, avec l'accord du maître d'ouvrage, d'étendre le périmètre d'aménagement foncier au-delà du périmètre perturbé par l'ouvrage.

Néanmoins, en l'absence de l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental, aucune restructuration du parcellaire ni aucuns travaux connexes ne seraient opérés. Ainsi l'impact de l'ouvrage aurait été limité à ses abords mais son impact négatif serait considérable en termes de propriété et d'exploitation.

Certaines exploitations dont les surfaces sous les emprises du CSNE dépassent 10 voire 30 % de leur surface agricole utile seraient gravement déséquilibrées et leur avenir menacé (1 exploitation dans le périmètre 2 à plus de 30 % de la SAU sous emprise).

Par ailleurs, les parcelles en propriété et en exploitation seraient coupées par l'ouvrage, défigurées, de formes complexes, difficilement exploitables pour certaines, créant également des situations d'enclave, entraînant des servitudes de passages. Dans la pire des situations, certaines parties de parcelles constitueraient des délaissés non exploitables.

En ce qui concerne l'irrigation de certaines parcelles, le réseau correspondant serait interrompu au niveau de l'ouvrage ne permettant plus l'irrigation de certains îlots d'exploitation.

Aussi, certains exploitants seraient contraints d'emprunter les nouveaux ouvrages de franchissement permettant de rétablir certaines voiries mais leur occasionnant certains allongements de parcours.

Enfin, aucuns travaux environnementaux ne pourraient être engagés.

Pour autant, pour pallier les effets de l'ouvrage, les exploitants s'efforceraient à réaliser des échanges parcellaires tendant à un agrandissement des îlots de culture sans que des emprises puissent être libérées pour la mise en place de travaux hydrauliques et environnementaux. Les effets de cet agrandissement ne pourraient être compensés.

9. Recommandation de l'Ae – page 19

2.3 Cumul avec d'autres projets et entre opérations du projet d'ensemble

Analyse et recommandation de l'Ae :

L'analyse recense plusieurs projets susceptibles d'interagir avec l'Afape, notamment un parc éolien, le programme de dragage du canal du Nord et les documents d'urbanisme locaux, mais se limite pour l'essentiel à les mentionner sans analyser leurs effets cumulés.

Le tableau présenté au titre de la mise à jour de l'étude d'impact mélange en outre des projets extérieurs et des composantes du projet d'ensemble, et comporte des mentions étrangères au lot 2. Cette présentation ne permet pas de distinguer les effets cumulés avec d'autres projets de l'appréciation des incidences du CSNE dans son ensemble.

Les interfaces avec les Afape des lots 1 et 3 ne sont pas davantage évaluées, alors qu'elles concernent notamment des bassins versants partagés, les continuités écologiques et les effets de l'agrandissement parcellaire sur l'avifaune de plaine.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse en distinguant clairement les composantes du projet d'ensemble des autres projets connus, d'analyser effectivement les effets cumulés avec ces derniers et d'évaluer les effets aux interfaces avec les Afape des lots 1 et 3.

Réponse apportée :

Le Canal Seine Nord Europe s'insère dans un territoire de plateau ouvert (« openfield ») déjà fortement marqué par l'énergie éolienne. L'analyse actualisée recense les parcs suivants en co-visibilité immédiate. Des parcs éoliens sont fortement présents sur le périmètre d'étude :

- Parcs de la Voie de Cambrai (Inchy-en-Artois, Lagnicourt-Marcel, Pronville, Quéant), de Graincourt et des Pâquerettes.
- Secteur Sud : Zones de concentration sur Lebucquière, Haplincourt, Bertincourt, Vêlu et Barastre (hors AFAFE lot 2).

Le paysage est ainsi marqué par cette juxtaposition entre le patrimoine historique (clochers, cimetières britanniques) et la verticalité des mâts éoliens.

- L'introduction des grands ouvrages du Canal Seine-Nord Europe (CSNE) crée une nouvelle strate de repères visuels. Parmi ces grands ouvrages, certains constituent des émergences architecturales massives (exemple : les écluses de Marquion-Bourlon (25,71 m de chute) et d'Oisy-le-Verger (25 m)). Le lot 2 du secteur de Moeuvres est lui concerné par la création d'un quai. Par le cumul de ces ouvrages avec la densité des parcs éoliens en activité et en instruction, notamment un risque de perte des « zones de respiration paysagère ».

L'impact visuel de l'aménagement foncier est quant à lui minime au regard de l'impact du CSNE et des éoliennes. Seules les plantations de haies dans un paysage essentiellement d'openfield est de nature à apporter des modifications de la perception visuelle du territoire. Néanmoins, leur densité modeste et leur hauteur qui n'excèdera pas dans la majorité des cas 2 m n'aura qu'un impact très faible.

- le Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) des unités hydrographiques cohérentes (UHC) 10, 11 et 12 et 13 (59 - 62 - 80) a été étudié à la demande de la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France (VNF) (Nord - Pas de Calais - Somme). Un avis sur ce projet a été rendu le 24 mars 2026. L'unité UHC 12 correspondant au Canal du Nord. Avis MRAE n° 012390/GUNENV.

Ce **plan de gestion concerne le Canal du Nord** qui est exclu du projet d'aménagement foncier. Il n'a donc **aucun lien avec le projet d'aménagement foncier ni impact cumulé.**

Quant aux documents d'urbanisme locaux, le périmètre d'aménagement foncier est défini au regard de ceux-ci excluant notamment les zones constructibles. Il tient ainsi compte de l'occupation des sols et du zonage en place. L'aménagement foncier n'affecte pas ces zonages et n'a donc aucune incidence sur le potentiel constructible des parcelles, majoritairement agricoles, ni sur la réglementation en matière d'urbanisme qui s'applique sur le territoire.

Les opérations d'aménagement foncier constituent une composante du CSNE permettant d'éviter, réduire et compenser ses effets. Ainsi, si les périmètres d'aménagement foncier sont hermétiques entre eux, une réflexion a été menée entre les acteurs (Géomètres-experts, bureaux d'étude...) pour optimiser la reconfiguration parcellaire et mettre en place les aménagements de voirie, les travaux hydrauliques et environnementaux qui soient cohérents, voire complémentaires entre périmètres. Une superposition des travaux connexes des 3 lots d'AFAFE (Lots 1, 2 et 3) contigus et des mesures de compensation du canal Seine Nord a été établie. Elle est présentée ci-dessus.

Cette cartographie ne met pas en évidence d'incompatibilité entre ces programmes. Les interventions sont indépendantes (dans leur suivi et dans leur temporalité), il n'y a donc pas nécessairement de concordance stricte entre les différents éléments favorables à la biodiversité, toutefois tous ces aménagements concourent à une meilleure perméabilité écologique du territoire.

L'annexe 7 de l'étude d'impact précise les impacts de l'opération d'AFAFE sur toutes les composantes de l'environnement ainsi que les potentiels effets cumulés de l'AFAFE avec le projet du canal Seine Nord.

Les potentiels effets cumulés **entre l'AFAFE lot 2 et le projet du canal** sont repris ci-après :

Pour la composante « Milieu physique » et les thèmes suivants :

- « Topographie, Sols, sous-sols, Risques naturels (hors inondation, Eaux superficielles, Inondation, Eaux souterraines) » : **il n'y a pas d'effets cumulés à l'exception des effets positifs avec le lot1 (diminution des pollutions en nitrates de la nappe de la craie commune aux deux territoires,**

combinaison des aménagements hydrauliques tendant à freiner l'écoulement des eaux, à lisser le pic de crue compensant ainsi les risques d'aggravation des inondations). Il en sera de même avec le projet d'AFAFE lot 3 à venir.

Pour la composante « Milieu naturel » et les thèmes suivants :

- « Inventaires et zonages réglementaires, Zones Humides, Boisements, Corridors écologiques, Habitats, faune et flore » : **il n'y a pas d'effets cumulés.**

Pour la composante « Milieu humain » et les thèmes suivants :

- « Occupation du sol et foncier, Biens matériels, Agriculture, Environnement sonore, Risques technologiques » : **il n'y a pas d'effets cumulés.**
- « Infrastructures et déplacements » : **il y a potentiellement un impact cumulé positif** de par la réflexion qui a été menée sur le maillage des cheminements agricoles entre le lot 2 et les lots 1 et 3 afin d'optimiser les déplacements et assurer certaines continuités).
- « Activités socio-économiques » : **il y a potentiellement des effets cumulés positifs entre le CSNE et les AFAFE des lots 1 et 4.** Les opérations d'AFAFE optimisent la productivité agricole par la restructuration foncière, soutiennent l'emploi local via les travaux de chantier et renforcent l'attractivité touristique par la création de corridors paysagers. Elles n'ont toutefois pas d'incidence sur les activités industrielles ou artisanales. Le projet du canal aura également des impacts positifs sur l'activité économique.
- « Qualité de l'air » : **il y a potentiellement des effets cumulés positifs entre le CSNE et les AFAFE des lots 1 et 4.** La restructuration foncière dans le cadre des AFAFE permet de réduire les déplacements agricoles et par conséquent les émissions de gaz à effet de serre et d'optimiser les épandages. L'effet du canal Seine-Nord Europe sur la qualité de l'air est globalement positif dans le sens où il permet un report modal significatif de la route vers la voie d'eau.

Pour la composante « Paysage et patrimoine » et les thèmes suivants :

- « Contexte Paysager et architectural, Patrimoine » : **il n'y a pas d'effets cumulés.**

En conclusion :

Effets cumulés avec le projet du canal dans sa globalité : potentiellement des effets cumulés positifs entre le CSNE et les AFAFE des lots 1, 3 et 4, **pour les Infrastructures et déplacements, la qualité de l'air et les activités socio-économiques**

Effets cumulés avec l'éolien : absence d'effets cumulés.

Effets cumulés avec les documents d'urbanisme locaux : aucun effet cumulé.

Effets cumulés avec le canal du Nord, et notamment **le programme de dragage de ce dernier** : absence d'effets cumulés, le canal du Nord est en dehors des emprises de l'AFAFE, il n'y a pas de lien avec celui-ci, ses travaux et ses incidences.

10. Recommandation de l'Ae – page 20

2.4 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Analyse et recommandation de l'Ae :

Le dossier renvoie pour l'essentiel au dispositif de suivi du CSNE et à son observatoire de l'environnement. Quelques indicateurs sont mentionnés pour les haies, l'occupation du sol, les forages agricoles, les ouvrages d'hydraulique douce et le paysage. Ce dispositif ne couvre toutefois pas suffisamment les principaux enjeux de l'Afape : avifaune des plaines cultivées, ruissellement et érosion à l'échelle des sous-bassins versants, qualité des eaux souterraines et fonctionnalité écologique des plantations.

Les modalités du suivi restent en outre insuffisamment définies : états de référence, fréquence, durée, responsabilités et restitution ne sont pas précisés. Le dossier ne produit pas non plus l'engagement de la Société du canal Seine-Nord Europe à intégrer effectivement les mesures de l'Afape dans son observatoire, ni l'autorité compétente pour prescrire d'éventuelles mesures correctives.

La pérennité des travaux connexes repose sur leur maîtrise foncière collective, leur entretien et la protection juridique des plantations. La répartition des responsabilités demeure toutefois peu claire, le financement de l'entretien à long terme n'est pas sécurisé et la protection annoncée des haies n'est pas encore garantie par un arrêté.

L'Ae recommande de définir un dispositif de suivi propre à l'Afape, articulé avec celui du CSNE, précisant pour chaque enjeu un état de référence, des indicateurs, une fréquence, une durée, un responsable et les modalités de restitution et de correction. Elle recommande de formaliser l'intégration de l'Afape à l'observatoire du CSNE et de garantir la pérennité des aménagements par une répartition claire des responsabilités, un financement de leur entretien et la protection juridique des haies.

Réponse apportée :

La pérennité des 33 km de haies et des ouvrages d'hydraulique douce repose sur une maîtrise foncière collective et non privée. Pour ce faire, un prélèvement de 0,25 % sur la valeur de productivité de chaque propriétaire a permis de dégager les emprises nécessaires pour implanter les Travaux Connexes Environnementaux (TCE) sur des terrains collectifs.

Leur gestion est confiée à l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF), financée par les propriétaires. L'entretien peut également être transférée aux intercommunalités et/ou syndicat mixte de SAGE qui peut en assurer la maîtrise d'ouvrage par délégation. Ceci garantit une gestion douce et homogène des aménagements tout en respectant les calendriers de nidification de l'avifaune notamment.

Hormis la reprise de haies qui relève du champ d'intervention de l'AFAFAF, cette dernière n'a pas vocation et ne dispose pas d'ingénierie pour mettre en œuvre un dispositif de suivi. En effet, selon ses statuts, elle a pour objet en application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 1er janvier 2006 la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 et L.133-3 à L.133-5 dudit code.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.121-15 du code rural et de la pêche maritime.

Aussi, pour prévenir le risque de décisions individuelles après aménagement foncier pouvant conduire à l'arrachage de haies ou le comblement de fossés, des outils de protection pérenne seront mobilisés comme c'est le cas dans toutes les opérations d'AFAFE conduite par le Département du Pas-de-Calais.

Comme le permet l'article L126-3 du Code rural et de la pêche maritime, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) peut demander au Préfet de prendre un arrêté spécifique protégeant les haies, les talus et les plantations d'alignement.

Cet arrêté empêche toute suppression par les futurs exploitants et les propriétaires. Le Préfet est le garant du respect de ces règles tout au long de la procédure et dispose d'un pouvoir de sanction pour les infractions dans les conditions prévues par l'article L126-4 du Code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté sera sollicité sur l'ensemble des linéaires de haies créé (33km) et existant (33km).

L'Observatoire de l'environnement du CSNE est une instance indépendante mise en place en 2019 (dans sa forme actuelle). Cette instance composée d'experts indépendants, de représentant des collectivités, des services de l'État ou d'associations est chargée de surveiller et d'évaluer les effets du Canal Seine-Nord Europe pendant les travaux et jusqu'à dix ans après sa mise en service. La commission paysage et architecture de l'Observatoire prévoit dans son programme, le suivi de l'occupation des sols et notamment le suivi du réseau de haies à l'échelle des huit AFAFE. Les travaux de l'Observatoire font l'objet de publications régulières sur le site Internet dédié (<https://www.canal-seine-nord-europe.fr/nos-engagements/environnement/observatoire-de-lenvironnement/>).

2.5 Résumé non technique

Analyse et recommandation de l'Ae :

Le résumé non technique, document distinct de 49 pages, reprend la structure de l'étude d'impact et en présente pour l'essentiel les mêmes caractéristiques. Il ne rend toutefois pas compte des incidences résiduelles que l'étude d'impact reconnaît sur les oiseaux des plaines cultivées, ni des limites de l'analyse des effets cumulés (cf. supra, 2.3), qu'il présente comme démontrant « l'absence d'interactions négatives significatives ». Son tableau de synthèse des enjeux mentionne par ailleurs une « présence de Znieff » dans le périmètre, contraire aux conclusions de l'étude d'impact.

L'Ae recommande de reprendre le résumé non technique afin qu'il rende compte des incidences résiduelles de l'opération et des limites de l'analyse des effets cumulés, et qu'il prenne en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

Réponse apportée :

Recommandation n° 1

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une actualisation effective, pour chacun des enjeux principaux, de l'évaluation des incidences du projet de canal Seine-Nord Europe dans le périmètre de l'Afape ;

- mettre en cohérence les données chiffrées entre les pièces du dossier ;***
- préciser l'articulation du calendrier de l'opération avec celui des travaux du canal et l'échéance de la déclaration d'utilité publique.***

- Le choix d'un document complémentaire à l'étude d'impact existante et présentant un caractère auto-portant a été retenu privilégiant ainsi une meilleure lisibilité par le public des éléments d'actualisation sur le périmètre de l'AFPE concerné. Même si la forme est différente, l'avis de cadrage de l'Ae de juillet 2021 a servi de base à la structuration du contenu de ce document auto-portant.
- La mise en cohérence des données chiffrées du dossier d'enquête est reprise en p X du présent mémoire. Il est notamment décrit la ventilation de la libération des emprises nécessaires aux travaux connexes au vu des ouvrages existants à renforcer ou des emprises communales déjà disponibles (et ne rentrant donc pas dans les emprises supplémentaires).

- Les travaux de construction du canal, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SCSNE, ont été autorisés par l'arrêté préfectoral du 09 août 2024. Des premiers travaux préparatoires ont été conduits en 2025 et 2026 (fouilles archéologiques, mesures environnementales, déboisements...). Les travaux principaux seront engagés dans le courant 2027 et se poursuivront jusqu'à leur achèvement, prévu à l'horizon 2032. Les procédures d'AFAFE sont conduites en parallèle sous la maîtrise d'ouvrage des Départements. Pour l'AFAFE de Moeuvres, cette maîtrise d'ouvrage relève du Département du Pas-de-Calais. La prise de possession des nouvelles parcelles est envisagée à l'automne 2027 et les travaux connexes réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'AFAF à compter de 2029.

L'Ae recommande de préciser l'évolution du parcellaire agricole en fonction des parts qu'y prendront respectivement les parcelles de moins de 3 ha, celles comprises entre 3 et 10 ha et celles de plus de 10 ha.

Le nombre d'îlots de culture de moins de 5 ha est divisé par 4 dans le cadre de l'AFAFE alors que ceux compris entre 5 et 10 ha diminuent de 30 % et ceux supérieurs à 10 ha augmentent de 90 %.

L'Ae recommande de présenter un bilan net et cohérent de l'artificialisation des sols à l'échelle de l'ensemble des composantes du projet de CSNE dans le périmètre de l'Afafa.

Le bilan total net de l'artificialisation des sols dans le cadre de l'AFAFE et du projet du canal Seine Nord est de l'ordre de 90 ha dont la quasi-totalité pour la construction du canal et de ses berges.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des effets attendus du projet sur les eaux de ruissellement et le risque d'érosion par une évaluation des impacts hydrauliques négatifs de l'aménagement foncier, avant et après mise en oeuvre des travaux connexes, ainsi que par la justification des choix liés à l'importance des aménagements hydrauliques et à leur répartition au sein du périmètre de l'Afafa au regard de l'importance des volumes d'eau à abattre d'un secteur à l'autre de ce périmètre. Elle recommande également de prendre en compte les risques de ruissellement et d'érosion des sols durant la période transitoire nécessaire aux aménagements d'hydraulique douce pour être pleinement fonctionnels, ainsi que l'évolution du régime des précipitations liée au changement climatique.

Il n'existe pas de donnée officielle concernant l'impact sur le ruissellement de l'augmentation d'une taille de parcelles cultivées sur le secteur étudié.

L'agrandissement des parcelles induit néanmoins un risque de ruissellement que le projet réduit par des aménagements techniques spécifiques (ouvrages de génie écologique ou pratiques culturales).

Bien que l'efficacité hydraulique des haies soit différée, le volume de plantation prévu dans le cadre de cet AFAFE garantit qu'à « maturité » des haies, le bilan hydrologique global des bassins versants soit supérieur ou égal à l'état initial.

Par ailleurs, ces haies seront complétées par d'autres ouvrages de type fossé, bande enherbée ou encore fascine qui seront fonctionnels dès leur création mais aussi toutes les infrastructures naturelles déjà existantes et maintenues dans le cadre de l'AFAFE.

L'Ae recommande de procéder à une délimitation des zones humides notamment à l'emplacement des ouvrages hydrauliques projetés et d'en tirer les conséquences en matière d'évitement ou de compensation conformément au Sdage Artois-Picardie.

La délimitation des zones humides s'appuie sur l'identification des zones à dominante humide de l'agence de l'eau Artois-Picardie. Elles sont concentrées le long du canal du nord et donc exclues du périmètre d'AFAFE.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par des inventaires adaptés aux principaux groupes faunistiques concernés, en particulier à l'avifaune nicheuse et hivernante des plaines cultivées, couvrant l'ensemble des milieux affectés par l'opération, et d'en préciser les protocoles et les résultats.

Des inventaires ont été réalisés sur les espaces ciblés, là où potentiellement le projet pourrait avoir un impact direct ou indirect pour l'avifaune, ce qui a permis d'identifier quelques couples de Bruant proyer sur certains bords de chemin ou de Bergeronnette printanière et Alouette des champs.

L'Ae recommande de compléter le bilan des éléments linéaires et des milieux herbacés affectés, de caractériser les incidences résiduelles de l'agrandissement parcellaire sur l'avifaune de plaine et de définir les mesures ERC correspondantes, puis de réexaminer la nécessité d'une dérogation relative aux espèces protégées. Elle recommande également d'analyser la fonctionnalité des continuités écologiques après aménagement, en articulation avec les mesures du CSNE et les Afafe des lots 1 et 3.

En opposition aux 5.1 km de chemins supprimés (avec accotements enherbés), 2.2 km de chemins seront rénovés et 2,7 km de chemins seront créés, auxquels 1.2 km de bandes enherbées seront créés.

Il a été estimé au regard de ce constat et de la reconstitution d'un réseau importante de haies notamment (avec bandes enherbées), que l'AFAFE n'était pas à soumettre à la demande de dérogation.

La mise en place des travaux hydrauliques et environnementaux sur le périmètre a fait l'objet d'une réflexion globale avec l'implantation des travaux sur les limitrophes afin d'optimiser voir renforcer leur rôle.

L'Ae recommande d'analyser les incidences paysagères propres à l'Afape au regard des caractéristiques des unités paysagères et des vues associées aux sites mémoriels, et d'en déduire les éventuelles adaptations des travaux connexes. Elle recommande également de présenter, à l'échelle du périmètre de l'Afape, les évolutions paysagères liées à l'ensemble des composantes du CSNE et leur cumul avec l'éolien, notamment au moyen de photomontages.

Le projet CSNE s'insère dans un territoire de plateau ouvert (« openfield ») déjà fortement marqué par la présence d'éoliennes. L'état initial paysager est marqué par cette juxtaposition entre le patrimoine historique (clochers, cimetières britanniques) et la verticalité des mâts éoliens.

L'AFAFE n'a pas d'impact majeur, le programme de plantations qui lui est lié n'altérant pas significativement ce paysage ouvert. L'introduction des grands ouvrages du Canal Seine-Nord Europe (écluses, quais) crée une nouvelle strate de repères visuels qui par leur cumul avec la densité des parcs éoliens en activité et en instruction, crée un risque de perte des « zones de respiration paysagère ».

L'Ae recommande de reprendre le bilan des pollutions induites en distinguant les effets propres de l'Afape de ceux du canal et de ses dépôts, et d'évaluer les incidences de la restructuration parcellaire sur les pressions en nitrates et produits phytosanitaires. Elle recommande également de préciser la prise en compte des captages et de leur aire d'alimentation, les mesures d'accompagnement des pratiques agricoles ainsi que les modalités de prise en compte des risques pyrotechniques et des enjeux archéologiques.

- Les travaux connexes environnementaux respectent les arrêtés de protection des captages. Les deux points de travaux envisagés dans les périmètres de protection éloignée des captages présents dans le périmètre d'AFAFE ne sont, de par leur nature, soumis à aucune de ces autorisations.

- Concernant les pratiques agricoles, L'AFAFE ne dispose d'aucun levier d'accompagnement des pratiques agricoles. L'animation autour de la modification des pratiques agricoles peut être assurée par les chambres d'agriculture, les collectivités territoriales ou les associations et bénéficier d'un accompagnement financier des agences de l'eau.

- Dans le cadre des AFAFE, lors de la réalisation des travaux connexes, les Cahier des clauses administratives particulières intègrent systématiquement des prescriptions relatives à la découverte d'engins explosifs, de vestiges archéologiques, de corps de soldat... et précisent la conduite à tenir le cas échéant.

L'Ae recommande de justifier :

- le mode d'aménagement et le périmètre au regard d'une comparaison des incidences environnementales des solutions de substitution raisonnables***
- présenter les variantes de parcellaire et de travaux connexes étudiées et les raisons des choix retenus ;***
- présenter un scénario de référence décrivant l'évolution probable du territoire en l'absence de l'opération.***

- L'incidence environnementale n'est pas le critère qui a guidé le choix du mode d'aménagement et le périmètre dans le cadre du projet CSNE. Au titre de la réparation aux exploitations agricoles due par le maître d'ouvrage du canal, la définition du périmètre et du mode d'aménagement se sont focalisés principalement sur la réduction du prélèvement foncier, de la défiguration parcellaire et des effets de coupures.

L'intégration des préoccupations environnementales (notamment hydrauliques) a pu, à la marge, entraîner un ajustement du périmètre pour tenir compte des limites de sous-bassins versants

- Le projet de nouveaux parcellaires et du programme de travaux connexes est le résultat d'une concertation initiée depuis 2022 avec les exploitants agricoles, les élus et les membres de la commission. Il est donc la résultante de l'ensemble des variantes progressivement amendée et améliorée au fil des consultations.

- La réparation des dommages créés par le passage d'un ouvrage linéaire en finançant des opérations d'aménagement foncier est une obligation faite au maître de l'ouvrage linéaire.

En l'absence de l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental, aucune restructuration du parcellaire ni aucuns travaux connexes ne seraient opérés. Ainsi l'impact de l'ouvrage aurait été limité à ses abords mais son impact négatif serait considérable en termes de propriété et d'exploitation. Certaines exploitations seraient gravement déséquilibrées et leur avenir menacé (1 exploitation dans le périmètre 2 à plus de 30 % de la SAU sous emprise). Les effets de coupure et les difficultés de desserte agricole seraient importantes voire néfastes au maintien d'une agriculture industrielle viable. Aussi, pour pallier les effets de l'ouvrage, les exploitants seraient amenés à réaliser des échanges parcellaires tendant à un agrandissement des îlots de culture sans que des emprises puissent être libérées pour la mise en place de travaux hydrauliques et environnementaux. Les effets de cet agrandissement ne pourraient alors être compensés.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse en distinguant clairement les composantes du projet d'ensemble des autres projets connus, d'analyser effectivement les effets cumulés avec ces derniers et d'évaluer les effets aux interfaces avec les Afafe des lots 1 et 3.

Effets cumulés positifs avec le projet du canal dans sa globalité et les AFAFE des Lots 1, 3 et 4 sur les composantes « Infrastructures et déplacements », « qualité de l'air » et « activités socio-économiques ». Aucun autre effet cumulé identifié sur les autres composantes.

Aucun effet cumulé avec l'éolien, avec les documents d'urbanisme locaux ni avec le programme de dragage du canal du Nord

L'Ae recommande de définir un dispositif de suivi propre à l'Afape, articulé avec celui du CSNE, précisant pour chaque enjeu un état de référence, des indicateurs, une fréquence, une durée, un responsable et les modalités de restitution et de correction. Elle recommande de formaliser l'intégration de l'Afape à l'observatoire du CSNE et de garantir la pérennité des aménagements par une répartition claire des responsabilités, un financement de leur entretien et la protection juridique des haies.

La gestion des travaux connexes est confiée à l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF), financée par les propriétaires. L'entretien peut également être transférée aux intercommunalités et/ou syndicat mixte de SAGE qui peut en assurer la maîtrise d'ouvrage par délégation.

Comme le permet l'article L126-3 du Code rural et de la pêche maritime, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) peut demander au Préfet de prendre un arrêté spécifique protégeant les haies, les talus et les plantations d'alignement.

Parallèlement, l'Observatoire de l'environnement du CSNE est chargée de surveiller et d'évaluer les effets du Canal Seine-Nord Europe pendant les travaux et jusqu'à dix ans après sa mise en service. La commission paysage et architecture de l'Observatoire prévoit notamment dans son programme, le suivi de l'occupation des sols et notamment le suivi du réseau de haies à l'échelle des huit AFAFE.